

# Deuxième réunion du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT

## ► Compte rendu analytique des travaux

---

### Table des matières

<b>Introduction .....</b>	<b>2</b>
<b>Première séance (jeudi 21 janvier 2021) .....</b>	<b>2</b>
Adoption de l'ordre du jour .....	2
Aperçu des résultats de l'enquête – Principales questions soulevées par les réponses au questionnaire.....	2
Proposition de résolution de la Conférence sur le principe de l'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans le cadre de la gouvernance tripartite de l'OIT .....	7
Futur programme de travail: propositions concrètes concernant les sujets, les priorités et le calendrier .....	10
<b>Deuxième séance (lundi 1<sup>er</sup> février 2021) .....</b>	<b>12</b>
Proposition de résolution de la Conférence sur le principe de l'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans le cadre de la gouvernance tripartite de l'OIT .....	12
Autres questions .....	22
<b>Annexe. Liste des membres et autres participants .....</b>	<b>25</b>

## Introduction

1. Le Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT (le Groupe de travail tripartite sur la gouvernance), créé par le Conseil d'administration à sa 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019), a tenu sa deuxième réunion en deux séances, le jeudi 21 janvier et le lundi 1<sup>er</sup> février 2021. La réunion s'est déroulée en ligne en raison de la pandémie de COVID-19 qui sévit actuellement. La liste des membres et des autres participants figure dans l'annexe.
2. Le Groupe de travail tripartite sur la gouvernance était saisi d'une note d'information établie par le Bureau et d'un projet d'ordre du jour approuvé par les coprésidents.

## Première séance (jeudi 21 janvier 2021)

### Adoption de l'ordre du jour

3. Le Groupe de travail tripartite sur la gouvernance adopte l'ordre du jour suivant:
  - Aperçu des résultats de l'enquête – Principales questions soulevées par les réponses au questionnaire;
  - Proposition de résolution de la Conférence sur le principe de l'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans le cadre de la gouvernance tripartite de l'OIT;
  - Futur programme de travail: propositions concrètes concernant les sujets, les priorités et le calendrier;
  - Autres questions.

### Aperçu des résultats de l'enquête – Principales questions soulevées par les réponses au questionnaire

4. **La coprésidente (Suisse)** rappelle que l'objectif du Groupe de travail tripartite sur la gouvernance est de servir de «forum d'échanges pour mener un dialogue ciblé et élaborer des propositions». Des membres des quatre régions ont répondu au questionnaire, et les secrétariats du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs ont soumis une réponse conjointe. La note d'information présente un résumé de ces réponses, dont on peut tirer plusieurs points de convergence: il est nécessaire d'adopter une approche ciblée de la question de la démocratisation en mettant l'accent sur des aspects spécifiques du fonctionnement de la gouvernance tripartite de l'OIT; il convient de définir des priorités dans les travaux et de porter l'attention d'abord sur le fonctionnement du Conseil d'administration et les aspects contenus dans l'Instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT (l'Instrument d'amendement de 1986), alors que d'autres questions, notamment le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail (la Conférence), pourraient être abordées ultérieurement si le Groupe de travail tripartite en décide ainsi; de nouveaux moyens sont nécessaires pour éliminer les obstacles à la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986; certains principes essentiels, tels que l'égalité, la représentation équitable et la transparence, devraient guider le Groupe de travail tripartite. L'examen de cette question de l'ordre du jour éclairera la discussion sur la troisième question concernant le futur programme de travail du groupe.

- 5. La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs**, s'exprimant au nom du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs, note l'importance de la question à l'examen. La position commune des employeurs et des travailleurs – qui n'est pas clairement reflétée dans la note d'information – est la suivante. Premièrement, la Déclaration du centenaire de l'OIT et la résolution qui l'accompagne indiquent clairement ce qu'il faut entendre par «démocratisation». La Déclaration du centenaire fait référence au désir de «démocratiser la gouvernance de l'OIT par une représentation équitable de toutes les régions et de consacrer le principe de l'égalité entre les États Membres», tandis que la résolution appelle à «parachever, dans les meilleurs délais, le processus de ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986». Deuxièmement, le Groupe de travail tripartite devrait donc s'attacher à donner effet à ces engagements en ce qui concerne la ratification et l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986, conformément au consensus qui s'est dégagé au sein du Conseil d'administration au sujet du mandat du groupe de travail. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs s'étaient joints au consensus, étant entendu que les discussions du groupe de travail porteraient essentiellement sur l'Instrument d'amendement de 1986. Les groupes n'ont pas convenu de discuter de questions liées à la Conférence ou à d'autres aspects du fonctionnement du Conseil d'administration, qui ont déjà été abordées dans le cadre d'autres processus de réforme. Troisièmement, la démocratisation du Conseil d'administration du BIT devrait être guidée par le principe de la représentation équitable et de l'égalité entre les États Membres, conformément à la Déclaration du centenaire. Quatrièmement, il convient d'explorer les moyens d'éliminer les obstacles à la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, en mettant particulièrement l'accent sur les pays ayant l'importance industrielle la plus considérable. À cet égard, il serait utile que l'Inde et l'Italie, deux des pays qui ont ratifié cet instrument, fassent part de leurs expériences et de leurs meilleures pratiques. Enfin, l'oratrice invite le Bureau à faire rapport sur tout fait nouveau concernant la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. En réponse, **le Conseiller juridique** confirme que, depuis la première réunion du groupe de travail en décembre 2020, il n'y a pas eu de nouvelle ratification.
- 6. La membre gouvernementale de l'Éthiopie**, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, estime que, malgré le faible taux de réponse au questionnaire, celui-ci constitue néanmoins un point de départ pour la réunion. Le Groupe de travail tripartite devrait aborder deux questions. La première concerne les organes de gouvernance dont le fonctionnement n'est pas encore démocratique. Le groupe de travail devrait se concentrer principalement sur le Conseil d'administration, sans exclure la possibilité de se pencher sur le cas de la Conférence à un stade ultérieur. La deuxième est l'Instrument d'amendement de 1986, qui traite de deux questions intéressant le groupe de travail, à savoir la composition du Conseil d'administration et la nomination du Directeur général. En ce qui concerne la proposition figurant au paragraphe 8 de la note d'information, qui vise à faire passer de 10 à 12 le nombre de membres permanents du Conseil d'administration, l'oratrice rappelle que cette idée a été rejetée en 2008 car, en réalité, elle ne tend ni à démocratiser le Conseil d'administration ni à améliorer le processus de prise de décisions.
- 7. La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs**, s'exprimant au nom du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs, note que l'utilisation du terme «majorité» dans la note d'information n'est pas compréhensible. Les trois groupes ont convenu que les travaux du Groupe de travail tripartite devraient porter essentiellement sur l'Instrument d'amendement de 1986 et son entrée en vigueur. On ne comprend donc pas pourquoi la note d'information (paragraphe 7) n'attribue ce point de vue qu'à un tiers

de ceux qui ont répondu au questionnaire. La mention, au paragraphe 13 i), de la «démocratisation» de la «gouvernance tripartite de l'OIT» doit être comprise uniquement comme se référant à la démocratisation du groupe gouvernemental et non du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs, qui ne sont pas visés dans l'Instrument d'amendement de 1986. L'oratrice note que, au paragraphe 13 iv), la phrase clé est «le groupe de travail devrait faire des propositions au Conseil d'administration en vue de favoriser davantage l'entrée en vigueur de cet instrument», ce qui confirme l'idée d'organiser une discussion ciblée au sein du groupe de travail.

8. **Le représentant du Directeur général** (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme), répondant aux observations des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs concernant les paragraphes 7 et 13 de la note d'information, précise que les termes «[l]a majorité de ceux qui ont répondu» font référence au nombre de réponses qui ont été reçues. Initialement, le Bureau avait élaboré une note plus détaillée qui indiquait la provenance des réponses. Néanmoins, comme cette note n'aurait pas pu être diffusée à temps pour la réunion du fait de sa longueur, il avait décidé de fournir plutôt une synthèse des réponses. Le format qui a finalement été retenu explique aussi pourquoi, contrairement à l'habitude, une distinction n'est pas faite entre les vues des employeurs et des travailleurs et celles des gouvernements. Dans l'éventualité où une version plus longue de la note d'information serait établie, les corrections voulues pourraient y être apportées. S'agissant du paragraphe 13, l'idée est d'énoncer des éléments pour un futur programme de travail, non de préjuger de l'issue des discussions du Groupe de travail tripartite.
9. **Le représentant du secrétariat du groupe des employeurs** prend note des explications du Bureau sur le sens du terme «majorité»; il fait siennes les observations de la représentante du secrétariat du groupe des travailleurs à ce propos. Il souligne qu'il est important que le Groupe de travail tripartite ait une conception claire de la notion de démocratisation eu égard à son mandat et à son champ d'action. Il rappelle que cette entité a été créée comme suite aux délibérations de la 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019) du Conseil d'administration sur la question de la promotion et de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. En conséquence, le groupe de travail devrait axer son programme de travail sur le Conseil d'administration et sur l'entrée en vigueur de l'instrument. En outre, il conviendrait de considérer la démocratisation comme une question qui ne concerne que le groupe gouvernemental.
10. **La membre gouvernementale de l'Indonésie** indique que son gouvernement a répondu au questionnaire et est disposé à formuler des observations complémentaires.
11. **La membre gouvernementale de la Belgique** fait observer que le délai restreint donné aux gouvernements pour répondre au questionnaire peut expliquer le faible taux de réponse; il serait bon, compte tenu de l'importance de la question à l'étude, de le leur soumettre de nouveau. La Belgique adhère à la position commune des employeurs et des travailleurs et considère elle aussi qu'il conviendrait de circonscrire les discussions à l'Instrument d'amendement de 1986.
12. **La membre gouvernementale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** constate que le questionnaire s'est avéré utile en permettant aux uns et aux autres de faire connaître leurs vues. Tout comme les gouvernements de l'Allemagne et de la France, le gouvernement du Royaume-Uni propose dans ses réponses de conserver le système de sièges permanents tout en le modifiant de manière à assurer une représentation équilibrée des régions et, partant, la continuité et la bonne gouvernance au sein du Conseil d'administration.

- 13. Le membre gouvernemental du Zimbabwe** relève que les réponses au questionnaire ont vocation à éclairer les discussions du Groupe de travail tripartite. S'il ne serait peut-être pas inutile d'élaborer une seconde mouture de la note d'information pour mémoire, il faut que les travaux engagés avancent. Les gouvernements de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni semblent partager l'avis du groupe des employeurs, du groupe des travailleurs et du groupe de l'Afrique selon lequel le Groupe de travail tripartite devrait centrer ses efforts sur le Conseil d'administration. Le cas échéant, il faudra que ces trois gouvernements formulent de façon plus détaillée leur proposition concernant les sièges permanents. Les gouvernements qui souhaitent que le groupe de travail se penche également sur certaines questions liées au fonctionnement de la Conférence devraient donner des précisions à ce sujet.
- 14. Le membre gouvernemental de la France** explique que la réponse de son gouvernement au questionnaire vise à étendre les discussions du Groupe de travail tripartite au-delà de la question portant sur la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, même si, comme son pays l'a toujours pensé, cette question est importante. La proposition de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni tend à porter à 12 le nombre de Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et à garantir ainsi au moins 2 sièges à chaque région. Les sièges permanents permettent d'assurer une certaine continuité au sein du Conseil d'administration; il conviendrait de les conserver, tout en faisant en sorte que les régions soient représentées de manière équitable.
- 15. Le membre gouvernemental de l'Algérie** estime que, compte tenu des délibérations de la première réunion du Groupe de travail tripartite, la démocratisation du Conseil d'administration devrait constituer une priorité essentielle pour la majorité des membres, impliquant nécessairement l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986.
- 16. Le représentant du gouvernement de la Tunisie** note que la démocratisation des organes de gouvernance de l'OIT permettra d'assurer l'égalité de représentation au sein du Conseil d'administration et de mieux prendre en compte les différents intérêts sociaux et géographiques des mandants. Il faudrait revoir les critères d'éligibilité à remplir pour prendre part aux travaux du Conseil d'administration et de la Conférence, de manière à garantir l'égalité voulue entre les États Membres et à renforcer la participation des femmes.
- 17. Le membre gouvernemental de l'Inde** signale que son pays compte parmi les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable qui ont ratifié l'Instrument d'amendement de 1986, ce qui témoigne de son engagement envers la démocratisation. Comme le Conseil d'administration l'a décidé à sa 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019), le Groupe de travail tripartite sert de «forum d'échanges pour mener un dialogue ciblé et élaborer des propositions, afin que les mandants participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement, à la gouvernance tripartite de l'OIT». En conséquence, il devrait s'intéresser non seulement à cette gouvernance en tant que telle, mais surtout aux trois piliers de l'Organisation, à savoir les gouvernements, les travailleurs et les employeurs. L'Inde souhaite avoir des précisions sur la question de savoir si la réforme du Tribunal administratif de l'OIT pourrait faire partie intégrante des discussions du groupe de travail.
- 18. La membre gouvernementale des Philippines** adhère à l'idée de rediffuser le questionnaire, compte tenu du faible taux de réponse. Son pays n'a pas eu le temps d'y répondre, mais il a fait part de sa position à la première réunion.
- 19. Le membre gouvernemental du Gabon** observe que les réponses au questionnaire témoignent de la volonté des mandants tripartites de parvenir à une gouvernance

démocratique des organes de l'OIT, conformément à la Déclaration du centenaire et à la résolution qui l'accompagne. La question de la démocratisation concerne l'ensemble de ces organes, mais la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration sont la priorité. C'est pourquoi il importe d'axer les efforts sur l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986.

- 20. Le membre gouvernemental du Maroc** fait sienne la proposition tendant à rediffuser le questionnaire pour que davantage de gouvernements puissent y répondre. La proposition visant à accroître le nombre de sièges permanents n'est pas conforme à l'objectif du Groupe de travail tripartite. La démocratisation de la gouvernance tripartite de l'OIT devrait viser en priorité le Conseil d'administration et consister en particulier à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986.
- 21. Le représentant du gouvernement de la République arabe syrienne** fait savoir que des mesures coercitives ont entraîné la perte du droit de vote de son pays à l'OIT.
- 22. Le membre gouvernemental du Japon** déclare que la proposition visant à accroître le nombre de membres permanents au sein du Conseil d'administration devrait s'inscrire dans le débat. Il faudrait que le champ d'action du Groupe de travail tripartite englobe d'autres solutions possibles, en plus de celles énoncées dans l'Instrument d'amendement de 1986.
- 23. La membre gouvernementale du Mexique** indique que le Groupe de travail tripartite devrait se concentrer sur le Conseil d'administration et en particulier sur la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. Le Mexique ne souscrit pas à la proposition visant à accroître le nombre de membres permanents du Conseil d'administration car, la notion de «sièges permanents» n'étant pas démocratique, une telle proposition ne résout pas le problème à l'examen.
- 24. La membre gouvernementale de l'Allemagne** déclare que, s'agissant de l'étendue des travaux du groupe de travail, d'autres propositions ont été faites en plus de celles qui figurent dans l'Instrument d'amendement de 1986, et que ces propositions devraient également être examinées.
- 25. La coprésidente (Suisse)** fait savoir que le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran, qui n'a pas pu prendre la parole en raison de difficultés techniques, souhaite informer la réunion que la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 a été approuvée par le gouvernement iranien et doit maintenant être examinée par le Parlement.
- 26. Le membre gouvernemental du Nigéria** souscrit aux déclarations faites par les représentants des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs selon lesquelles les travaux du groupe de travail devraient porter principalement sur la participation des gouvernements aux organes de gouvernance de l'OIT.
- 27.** En réponse au commentaire du membre gouvernemental du Zimbabwe concernant l'utilité d'établir une deuxième version de la note d'information, **le représentant du Directeur général** explique que ce n'est pas le but recherché. L'objectif serait plutôt d'élaborer un document qui donne de plus amples informations sur les résultats de l'enquête afin de garder une trace des vues exprimées par les mandants. Il ajoute que le questionnaire vise à recueillir le point de vue des membres du Groupe de travail tripartite et d'autres gouvernements intéressés en vue d'éclairer les discussions du groupe. Les résultats de l'enquête fournissent des renseignements généraux et ne sont pas destinés au Conseil d'administration, qui ne recevra que les recommandations formulées dans le rapport du groupe de travail. En ce qui concerne la question soulevée par le membre

gouvernemental de l'Inde au sujet du Tribunal administratif de l'OIT, l'orateur, tout en notant que le processus de nomination des juges se déroule dans le cadre de la gouvernance tripartite de l'OIT, souligne que le Tribunal est un organe judiciaire indépendant et qu'en tant que tel il ne s'inscrit pas dans le cadre de cette gouvernance. **Le Conseiller juridique** ajoute qu'aucune réforme du Tribunal n'est prévue ni en cours. En revanche, le Conseil d'administration et la Conférence examinent périodiquement des propositions d'amendement au Statut du Tribunal portant sur des points spécifiques.

- 28. La coprésidente (Suisse)** conclut le débat en rappelant que le mandat du Groupe de travail tripartite est de mener un dialogue ciblé, en particulier au sujet du Conseil d'administration.

### Proposition de résolution de la Conférence sur le principe de l'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans le cadre de la gouvernance tripartite de l'OIT

- 29. Le coprésident (Nigéria)** affirme que la proposition de résolution de la Conférence, qui figure dans la note d'information, pourrait constituer une proposition concrète faite par le Groupe de travail tripartite au Conseil d'administration. La résolution est proposée en vue de répondre aux préoccupations soulevées par certains États Membres, qui estiment que la référence aux États «socialistes» d'Europe de l'Est à l'article 7, paragraphe 3 b) i), de l'Instrument d'amendement de 1986 constitue un obstacle à la ratification.
- 30. Le Conseiller juridique** souligne que la question à l'examen, soulevée à plusieurs reprises depuis 1994, porte uniquement sur la référence aux «États socialistes d'Europe de l'Est» à l'article 7, paragraphe 3 b) i), de l'Instrument d'amendement de 1986. La situation factuelle qui existait au moment de l'adoption de l'amendement ayant cessé, il serait légitime de considérer que cette disposition est devenue caduque, sans qu'il soit nécessaire de supprimer le libellé «socialistes» du texte original de l'amendement pour la rendre sans effet. La Conférence, qui a adopté l'amendement, pourrait faire une déclaration en ce sens sous la forme d'une résolution afin d'apporter une certaine assurance aux États Membres concernés. Autrement dit, la résolution proposée ne modifierait pas l'Instrument d'amendement de 1986 en supprimant le mot «socialistes», étant donné que cela nécessiterait l'adoption formelle d'un nouvel amendement à la Constitution. L'orateur rappelle que les États Membres peuvent accompagner leur ratification d'une déclaration quant à leur interprétation d'une disposition particulière. Cette déclaration interprétative aurait pour objet de clarifier la signification de la disposition en question sans viser à exclure ou à modifier ses effets juridiques. D'une manière générale, il n'est pas rare que des dispositions de textes juridiques deviennent obsolètes ou tombent en désuétude avec le temps, sans pour autant que cela donne lieu à une révision formelle des textes. Enfin, la résolution proposée serait adoptée par la Conférence par consensus ou, si elle était soumise au vote, à la majorité simple.
- 31. La membre gouvernementale de l'Éthiopie**, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, accueille favorablement la proposition de résolution de la Conférence. Il faut assurément régler la question de la référence aux États «socialistes» si celle-ci fait obstacle à la ratification. En outre, le groupe de l'Afrique se félicite de la proposition énoncée dans le projet de résolution qui prévoit que le Conseil d'administration devrait intensifier ses efforts en vue de promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et que le Président du Conseil d'administration devrait inclure une section spécifique sur ce point dans son rapport annuel à la Conférence. La résolution proposée devrait également aborder le rôle du Directeur général s'agissant de la promotion de la ratification. C'est

pourquoi le groupe de l'Afrique propose d'ajouter un dernier paragraphe, libellé comme suit: «Invite le Conseil d'administration à prier le Directeur général d'intensifier ses activités de promotion en se mettant en rapport avec tous les États Membres qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 et de présenter à chaque session du Conseil d'administration les réponses que ceux-ci auront formulées.»

- 32. Le représentant du secrétariat du groupe des employeurs**, appuyé par la représentante du secrétariat du groupe des travailleurs, déclare que le projet de résolution constitue une bonne première proposition pour promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. Il fait part de son soutien au texte du Bureau et à l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique. Un accord sur le projet de résolution serait effectivement un premier signe de progrès à communiquer au Conseil d'administration. Néanmoins, davantage de temps doit être consacré aux consultations avant que le Groupe de travail tripartite puisse prendre une décision.
- 33. Le membre gouvernemental de la France** dit que la démarche consistant à proposer une résolution et la teneur de la résolution proposée ne semblent pas prendre suffisamment en considération les différents points de vue qui ont été exprimés, selon lesquels les discussions ne devraient pas se limiter à la question de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. En outre, l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique devrait être présenté par écrit aux membres du Groupe de travail tripartite. Plutôt que de se prononcer sur le projet de résolution, le groupe de travail devrait examiner les recommandations à soumettre au Conseil d'administration en tenant compte de l'ensemble des questions inscrites à son ordre du jour.
- 34. Le membre gouvernemental de l'Algérie** déclare que la Conférence joue un rôle essentiel dans le suivi de la mise en œuvre des décisions qu'elle prend, ce qui vaut également pour l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986. Il appuie la proposition visant à soumettre le projet de résolution à la session suivante de la Conférence, afin d'éliminer tous les obstacles à la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et d'appeler une nouvelle fois à conclure définitivement le processus de démocratisation du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de la Déclaration du centenaire et de la résolution qui l'accompagne.
- 35. La membre gouvernementale de la Belgique** appuie la proposition de résolution de la Conférence.
- 36. La membre gouvernementale du Royaume-Uni** se dit surprise de l'inclusion du projet de résolution dans la note d'information, car ce projet n'a pas été examiné à la réunion précédente du Groupe de travail tripartite. Des consultations adéquates doivent être tenues pour parvenir à un consensus sur cette question, et aucune décision ne peut être prise à la présente réunion.
- 37. Le coprésident (Nigéria)** indique que la résolution est examinée parce qu'elle figure à l'ordre du jour, qui a été adopté sans objection.
- 38. La membre gouvernementale de l'Allemagne** dit partager la surprise de la membre gouvernementale du Royaume-Uni au sujet de la résolution proposée. Celle-ci est exclusivement centrée sur la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, alors que d'autres propositions allant au-delà de cette question ont été présentées. Le projet de résolution peut être examiné, mais il faudrait disposer de plus de temps pour tenir des consultations. Il n'est donc pas possible à ce stade de se prononcer sur ce projet.
- 39. La membre gouvernementale du Mexique** estime que la proposition de résolution de la Conférence, y compris l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique, est une



démarche intéressante, qui peut être retenue pour promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986.

- 40. Le membre gouvernemental du Zimbabwe** s'associe aux intervenants qui demandent davantage de temps pour tenir des consultations sur la résolution. Il propose que le Groupe de travail tripartite se réunisse à nouveau avant la session du Conseil d'administration de mars 2021 pour prendre une décision.
- 41. La membre gouvernementale de l'Indonésie** confirme qu'il faut consacrer davantage de temps aux consultations. Le Bureau devrait également préciser si le projet de résolution proposé par le Groupe de travail tripartite sera examiné plus avant par le Conseil d'administration ou directement soumis à la Conférence.
- 42. La membre gouvernementale de l'Équateur** dit qu'elle appuie la résolution telle qu'amendée par le groupe de l'Afrique et la proposition de réunir à nouveau le Groupe de travail tripartite avant la session du Conseil d'administration de mars 2021.
- 43. La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs**, appuyée par le représentant du secrétariat du groupe des employeurs, s'associe à la proposition de réunir à nouveau le Groupe de travail tripartite avant la session du Conseil d'administration de mars 2021.
- 44. La coprésidente (Suisse)** indique que la membre gouvernementale de la Lituanie, qui n'a pas pu prendre la parole du fait de difficultés techniques, souhaite informer le Groupe de travail tripartite qu'elle appuie le projet de résolution.
- 45.** En réponse à la déclaration de la membre gouvernementale du Royaume-Uni, **le Conseiller juridique** rappelle que l'idée d'une résolution de la Conférence figure au paragraphe 14 de la note d'information établie en vue de la première réunion du Groupe de travail tripartite. À cette première réunion, la proposition a reçu l'appui des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, tandis que la France incitait à la prudence, estimant qu'une telle résolution pourrait ouvrir la voie à d'autres demandes de révision de dispositions dépassées. Dans les réponses au questionnaire, la Croatie a considéré qu'une déclaration ou une résolution de la Conférence par laquelle celle-ci reconnaîtrait que les termes en cause sont obsolètes et sans effet pouvait être une solution. Concernant la question de la membre gouvernementale de l'Indonésie sur la procédure attachée à la proposition de résolution, le Conseiller juridique indique que cette proposition ne figurera dans le rapport du groupe de travail au Conseil d'administration que si le groupe de travail en décide ainsi. Si elle est approuvée par le Conseil d'administration, la proposition de résolution sera transmise à la Conférence pour adoption. Réagissant à une question du membre gouvernemental de la France concernant les modalités d'examen du rapport du groupe de travail par le Conseil d'administration, le Conseiller juridique précise que son intervention vise à répondre à la question posée par la membre gouvernementale de l'Indonésie au sujet du processus d'examen de la résolution, qui, il le souligne à nouveau, ne figurera dans le rapport du groupe de travail au Conseil d'administration que si le groupe parvient à un accord sur le texte de la résolution. Toutefois, les débats du groupe de travail sur la proposition de résolution figureront dans le compte rendu des travaux de sa réunion. En réponse aux déclarations des membres gouvernementaux du Zimbabwe et de la France sur le point de savoir si une nouvelle réunion du groupe de travail serait possible et compatible avec la décision du Conseil d'administration prévoyant deux réunions du groupe de travail avant mars 2021, le Conseiller juridique explique que, techniquement, le groupe de travail peut décider de suspendre sa deuxième réunion pour permettre de nouvelles consultations et reprendre ses travaux à une date ultérieure.

**46. Le coprésident (Nigéria)** déclare en conclusion que, nonobstant le fait que la proposition de résolution telle qu'amendée par le groupe de l'Afrique bénéficie déjà d'un large soutien, le Groupe de travail tripartite va suspendre sa réunion de façon à permettre des consultations plus larges en vue de parvenir à un accord sur la proposition de résolution à la reprise de ses travaux. En outre, il note que le groupe de travail convient d'inviter ses membres et les autres gouvernements intéressés à communiquer tous les amendements au projet de résolution avant la reprise de sa réunion de sorte que le Bureau puisse les compiler pour faciliter l'examen du projet de résolution.

### **Futur programme de travail: propositions concrètes concernant les sujets, les priorités et le calendrier**

**47. La coprésidente (Suisse)** fait observer que la discussion sur la première question à l'ordre du jour aidera le Groupe de travail tripartite à revoir son programme de travail, en particulier si le Conseil d'administration décide de prolonger la durée de son mandat.

**48. La membre gouvernementale de l'Éthiopie**, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, évoque les deux points soulevés lors de la discussion sur la première question à l'ordre du jour. De plus, l'une des recommandations du Groupe de travail tripartite au Conseil d'administration devrait être de prolonger la durée des travaux du groupe, celui-ci ne pouvant pas les achever avant la session de mars 2021 du Conseil.

**49. La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs**, appuyée par le représentant du secrétariat du groupe des employeurs, réaffirme que le programme de travail du Groupe de travail tripartite devrait être centré sur le Conseil d'administration et sur l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986. Elle soutient par ailleurs la prolongation de la durée du mandat du groupe de travail.

**50. Les membres gouvernementaux de l'Algérie et du Mexique** conviennent qu'il est important d'accorder le temps nécessaire au Groupe de travail tripartite pour explorer les voies et les moyens d'atteindre ses objectifs. Par conséquent, le groupe de travail devrait recommander au Conseil d'administration de prolonger la durée de ses travaux.

**51. Le représentant du gouvernement de la Tunisie**, appuyé par le membre gouvernemental du Maroc, souscrit à la proposition de recommander au Conseil d'administration de prolonger la durée du mandat du Groupe de travail tripartite pour que celui-ci puisse mener à bien sa mission en s'appuyant sur un plan de travail détaillé.

**52. Le membre gouvernemental de la France** soutient la proposition visant à prolonger la durée des travaux du Groupe de travail tripartite. Quelques points doivent encore être réglés avant d'atteindre un consensus sur le rapport du groupe de travail. Par exemple, le paragraphe 13 iv) de la note d'information, qui porte sur le programme de travail, pose problème en ce qu'il érige en priorité l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986. Pour ce qui est de la proposition du Royaume-Uni, de l'Allemagne et de la France, il s'agit de porter à 12 le nombre de Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable, garantissant ainsi au moins 2 sièges à chaque région.

**53. Le membre gouvernemental du Zimbabwe** estime que les discussions du Groupe de travail tripartite devraient avant tout porter sur le Conseil d'administration. Une proposition concrète, soutenue par le groupe de l'Afrique, a été formulée pour le groupe de travail et consiste à examiner l'Instrument d'amendement de 1986 et son entrée en vigueur. L'autre proposition, émise par l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, ne devrait pas être identique à celle – déjà rejetée en 2008 – visant à augmenter le nombre de membres permanents.

- 54. La membre gouvernementale de l'Indonésie** estime qu'il pourrait être acceptable que le Groupe de travail tripartite se concentre exclusivement sur le Conseil d'administration, dans le cadre d'une démarche plus large, si une telle proposition devait faire consensus. En ce qui concerne l'Instrument d'amendement de 1986, le groupe de travail devrait suggérer une feuille de route pour son entrée en vigueur, assortie d'un calendrier précis et de cibles spécifiques. Il serait utile de disposer d'un tableau présentant les sujets d'inquiétude de chacun des États Membres qui n'ont pas ratifié l'instrument. La durée du groupe de travail devrait être prolongée afin qu'il puisse mener de nouvelles discussions après la session de mars 2021 du Conseil d'administration. Dans ce cas, il conviendrait d'envisager une rotation des membres du Groupe de travail tripartite. L'oratrice s'enquiert des dispositions prévues pour soumettre le rapport du groupe de travail au Conseil d'administration.
- 55. Le Conseiller juridique** indique qu'une liste actualisée des États Membres (classés par région) n'ayant pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 est disponible sur la page Web du Bureau du Conseiller juridique ([www.ilo.org/jur](http://www.ilo.org/jur)). Les rapports réguliers soumis au Conseil d'administration contiennent des informations provenant des États Membres sur les raisons qui ont empêché ou retardé la ratification. Pour ce qui est du rapport du Groupe de travail tripartite, il est proposé de suivre le modèle des rapports du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, de préparer un rapport succinct reprenant tous les résultats concrets et d'y joindre le compte rendu analytique des travaux des deux réunions. Le rapport du groupe de travail pourrait être approuvé au nom du groupe par les deux coprésidents, au vu du paragraphe 7 du mandat du groupe de travail.
- 56. La coprésidente (Suisse)** déclare pour conclure que les discussions ont montré que les travaux du Groupe de travail tripartite devraient essentiellement porter sur l'Instrument d'amendement de 1986. Une autre proposition, émanant de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni, a été présentée, et il a été demandé au Bureau de fournir des informations sur les discussions menées en 2008 sur la composition du Conseil d'administration.
- 57.** En réponse à une déclaration du membre gouvernemental de la France demandant qu'il soit confirmé qu'aucune décision n'a encore été prise par le Groupe de travail tripartite quant aux recommandations qu'il présentera au Conseil d'administration, **le coprésident (Nigéria)** précise que, au moment de la reprise des travaux, les discussions porteront sur les recommandations à soumettre au Conseil. Il suggère également que les réponses supplémentaires au questionnaire soient envoyées dans l'intervalle, surtout pour que le groupe de travail puisse se faire une idée précise des points de vue de la majorité des mandants sur les priorités à aborder dans le contexte de la démocratisation de la gouvernance tripartite de l'OIT.
- 58.** Aucune question n'ayant été soulevée sous le point «Questions diverses», la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite est suspendue.

## Deuxième séance (lundi 1<sup>er</sup> février 2021)

### Proposition de résolution de la Conférence sur le principe de l'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans le cadre de la gouvernance tripartite de l'OIT

**59. La coprésidente (Suisse)** ouvre la deuxième séance de la réunion en faisant remarquer qu'elle est la dernière du Groupe de travail tripartite avant la 341<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2021), au cours de laquelle celui-ci examinera le premier rapport du Groupe de travail tripartite et prendra une décision quant à la poursuite de ses travaux. Si le groupe de travail se met d'accord sur le texte d'une proposition de résolution de la Conférence, il s'agira d'un premier résultat concret et d'un signe de progrès à communiquer au Conseil d'administration. Le Bureau a diffusé un document contenant cinq séries d'amendements proposés par le groupe des employeurs, par le groupe de l'Europe orientale, par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui ont émis une proposition conjointe, par le membre gouvernemental du Bangladesh et enfin par le membre gouvernemental du Zimbabwe. Comme en témoignent le préambule et le premier paragraphe du dispositif, la résolution proposée a pour objectif de contribuer à l'élimination des obstacles à la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 en lien avec la référence obsolète aux États «socialistes» d'Europe de l'Est à l'article 7, paragraphe 3 b) i), de l'instrument. Tous les autres points peuvent être abordés soit dans les réunions ultérieures du Groupe de travail tripartite, soit directement au niveau du Conseil d'administration.

#### Titre et préambule

- 60. Le coprésident (Nigéria)** note qu'aucun amendement au titre ou aux deux premiers paragraphes du préambule n'a été présenté. Le Groupe de travail tripartite adopte le titre de la proposition de résolution et les deux premiers paragraphes du préambule.
- 61.** En ce qui concerne le troisième paragraphe du préambule, **la représentante du secrétariat du groupe des employeurs** présente un amendement visant à supprimer le libellé «qu'il ne manque» précédant «que 11 ratifications». Cette formulation introduit un élément subjectif et doit être supprimée.
- 62. La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs** soutient l'amendement.
- 63.** Le Groupe de travail tripartite adopte l'amendement puis le troisième paragraphe du préambule tel qu'amendé.
- 64.** En ce qui concerne le quatrième paragraphe du préambule, **la représentante du secrétariat du groupe des employeurs** présente un amendement visant à remplacer «endeavours» par «endeavour» dans la version anglaise et à supprimer «en vue d'une composition universelle et de» avant «[pour] la justice sociale ne pourra être assurée». Le mot «endeavour» figure au singulier dans la Partie I, Section E, de la Déclaration du centenaire et cette mention ne peut être interprétée qu'en référence aux efforts déployés en vue de la justice sociale et non d'une composition universelle. Par conséquent, l'amendement vise à mieux harmoniser le texte de la résolution proposée avec celui de la Déclaration du centenaire.
- 65. La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs** souscrit à l'amendement.

66. En réponse à une déclaration du membre gouvernemental du Zimbabwe, **le Conseiller juridique** confirme que le texte de la déclaration contient le terme «endeavour» au singulier, ce qui se rapporte clairement à la réalisation de la justice sociale plutôt qu'à la composition universelle.
67. Le Groupe de travail tripartite adopte l'amendement puis le quatrième paragraphe du préambule tel qu'amendé.
68. **Le coprésident (Nigéria)** note qu'aucun amendement n'a été présenté au titre du cinquième paragraphe du préambule. Le Groupe de travail tripartite adopte le paragraphe en question.
69. En ce qui concerne le sixième paragraphe du préambule, **la membre gouvernementale de la Croatie**, s'exprimant au nom du groupe de l'Europe orientale, présente un amendement visant à ajouter «en raison de l'évolution profonde de la situation factuelle» après «obstacle à la ratification». La proposition de résolution est très importante pour certains membres du groupe et contribuera certainement à l'élimination des obstacles juridiques à la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. L'amendement n'a pas pour objet de modifier la teneur du texte, mais d'insister davantage sur le caractère obsolète de la référence aux États «socialistes» d'Europe de l'Est.
70. **Les représentantes des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs** appuient l'amendement.
71. Le Groupe de travail tripartite adopte l'amendement puis le sixième paragraphe du préambule tel qu'amendé.
72. **Le membre gouvernemental du Bangladesh** présente un amendement visant à insérer dans le préambule, après le sixième paragraphe, un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit: «Soulignant la nécessité d'une représentation géographique juste, équitable et équilibrée de toutes les régions dans la gouvernance globale de l'OIT;». Les notions énoncées dans l'amendement constituent des aspects fondamentaux de la démocratisation, qui est l'objet même de la résolution proposée, et elles se fondent sur la Déclaration du centenaire.
73. **La représentante du secrétariat du groupe des employeurs** ne soutient pas l'amendement, par souci de clarté et de précision. En outre, l'idée qui sous-tend l'amendement figure déjà dans le titre de la résolution proposée et les paragraphes précédents du préambule.
74. **La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs** ne peut pas appuyer l'amendement. Il est indispensable de ne pas se disperser et de s'en tenir à la formulation retenue précédemment concernant la démocratisation. Les préoccupations du membre gouvernemental du Bangladesh sont déjà prises en compte dans le quatrième paragraphe du préambule, qui reproduit le libellé convenu dans la Déclaration du centenaire et établit que tous les gouvernements «participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement,» à la gouvernance tripartite de l'OIT.
75. **Le membre gouvernemental de l'Algérie et la membre gouvernementale de l'Éthiopie** appuient l'amendement, car il indique qu'il est nécessaire de souligner l'égalité entre les États Membres en plus de la représentation équitable de toutes les régions, comme mentionné dans la Déclaration du centenaire.

76. **Le membre gouvernemental du Bangladesh** indique que le quatrième paragraphe du préambule n'aborde que certains éléments de sa proposition. Le paragraphe qu'il est proposé d'ajouter au préambule ne fera pas double emploi.
77. **Le membre gouvernemental de la Tunisie** souscrit à l'amendement, qui ne surcharge pas le texte de la proposition de résolution, tandis que **le membre gouvernemental du Zimbabwe** se dit lui aussi favorable à l'amendement et déclare que le secrétariat doit étudier s'il est possible d'intégrer l'idée sous-jacente qu'il contient aux paragraphes précédents du préambule.
78. **La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs** se dit préoccupée par l'introduction éventuelle de nouvelles notions susceptibles d'affaiblir le texte de la Déclaration du centenaire, celle-ci faisant référence à une participation pleine et sur un pied d'égalité, qui sont des termes plus forts que «juste» et «équitable». La proposition de résolution ne doit refléter que la formulation plus forte déjà convenue et employée dans la Déclaration du centenaire.
79. **Le représentant du Directeur général** rappelle que le libellé de la Déclaration du centenaire concernant la démocratisation a été examiné de manière approfondie et qu'un consensus a été trouvé autour des termes «pleinement», «sur un pied d'égalité» et «démocratiquement». Les termes «juste», «équitable» et «équilibrée» n'apparaissent pas à ce sujet dans la Déclaration du centenaire. Par conséquent, il serait nécessaire de préciser ce que le Groupe de travail tripartite entend par ces trois termes dans le contexte de la proposition de résolution.
80. **Le membre gouvernemental du Bangladesh** répète que l'amendement ne contredit pas et n'affaiblit pas le texte de la Déclaration du centenaire. Au contraire, son objectif est plutôt de compléter et de renforcer la formulation adoptée dans la déclaration.
81. **La représentante du secrétariat du groupe des employeurs** souligne que la Déclaration du centenaire est le seul point de référence. Il vaut mieux éviter d'avoir recours à de nouvelles notions qui introduisent des éléments subjectifs.
82. **La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs** réaffirme que son groupe ne soutient pas non plus l'amendement. Les termes proposés diffèrent de ceux contenus dans la Déclaration du centenaire. Le Groupe de travail tripartite doit s'en tenir au libellé «pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement», qui figure déjà dans le préambule et répond aux préoccupations sous-jacentes exprimées dans l'amendement.
83. **La membre gouvernementale de la Belgique** appuie les déclarations des représentantes des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs et émet des réserves sur l'amendement.
84. **Le membre gouvernemental du Liban** déclare que le libellé de la résolution doit être conforme à celui de la Déclaration du centenaire.
85. **La coprésidente (Suisse)** fait savoir que le secrétariat propose de reformuler l'amendement de façon à employer les termes de la Déclaration du centenaire, comme suit: «Soulignant la nécessité d'une représentation équitable de toutes les régions dans le cadre de la gouvernance tripartite de l'OIT».
86. **La représentante du secrétariat du groupe des employeurs** répète que son groupe n'est pas favorable à l'ajout d'un nouveau paragraphe dans le préambule mais que, dans un esprit de compromis, il peut accepter la formulation proposée par le secrétariat.

- 87. La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs** ne voit pas la nécessité d'ajouter un paragraphe mais, dans un souci de compromis, ne s'oppose pas au libellé établi par le secrétariat.
- 88. La membre gouvernementale de l'Éthiopie et le membre gouvernemental du Liban** conviennent que la résolution doit reprendre les termes employés dans la Déclaration du centenaire. Toutefois, elle doit également refléter la référence à «l'égalité entre les États Membres» figurant dans la déclaration.
- 89. Le membre gouvernemental du Bangladesh** fait observer que le libellé établi par le secrétariat ne contient pas les termes «équitable» et «équilibrée» figurant dans l'amendement qu'il a soumis. Il propose donc un sous-amendement visant à insérer «, égale, équitable et équilibrée» après «juste».
- 90. La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs**, s'exprimant également au nom de la représentante du secrétariat du groupe des employeurs, s'oppose au sous-amendement en faisant valoir que celui-ci introduit dans la résolution une terminologie qui ne fait pas consensus au sein du Groupe de travail tripartite. En vue de refléter pleinement la formulation de la Déclaration du centenaire, elle propose un autre sous-amendement visant à supprimer «, égale, équitable et équilibrée» après «juste» et à remplacer «à la gouvernance tripartite de l'OIT» par «et de consacrer le principe de l'égalité entre les États Membres».
- 91. La coprésidente (Suisse)** informe le Groupe de travail tripartite que le groupe de l'Afrique et les membres gouvernementaux de la Barbade, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Indonésie, du Maroc, du Mexique et de la Slovénie, ainsi que le représentant du gouvernement de la Norvège, ont exprimé par écrit leur soutien au nouveau sous-amendement proposé par les représentantes des secrétariats du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs.
- 92. Le membre gouvernemental du Bangladesh** souscrit au nouveau sous-amendement proposé par les représentantes des secrétariats du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs. Le paragraphe doit toutefois mentionner aussi la gouvernance de l'OIT en concordance avec la Déclaration du centenaire.
- 93. La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs** indique que la mention de la gouvernance de l'OIT figure déjà dans le quatrième paragraphe du préambule
- 94. Le coprésident (Nigéria)** fait observer qu'un consensus s'est dégagé au sein du Groupe de travail tripartite en faveur de l'insertion, après le sixième paragraphe du préambule, d'un nouveau paragraphe basé sur l'amendement présenté par le membre gouvernemental du Bangladesh tel que sous-amendé. Le Groupe de travail tripartite adopte l'amendement tel que sous amendé.
- 95.** Le coprésident note qu'aucun amendement n'a été présenté au titre du septième paragraphe du préambule. Le Groupe de travail tripartite adopte le paragraphe en question.

### Dispositif de la proposition de résolution

- 96.** En ce qui concerne le paragraphe 1, **la membre gouvernementale de la Croatie**, s'exprimant au nom du groupe de l'Europe orientale, présente un amendement visant à supprimer «est caduque car elle» après «1986», à remplacer «réalité» par «situation géopolitique actuelle» et à ajouter «et est donc considérée comme obsolète» à la fin du

paragraphe. L'objectif de l'amendement est de renforcer le libellé existant et de préciser que c'est la situation géopolitique qui a changé.

- 97. Les représentantes des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs** appuient l'amendement.
- 98.** Le Groupe de travail tripartite adopte l'amendement puis le paragraphe 1 tel qu'amendé.
- 99.** À propos du paragraphe 2, **la membre gouvernementale de la Croatie**, s'exprimant au nom du groupe de l'Europe orientale, présente un amendement visant à supprimer «et en particulier les États ayant l'importance industrielle la plus considérable,» après «États Membres». Conformément à d'autres instruments juridiques internationaux, il est préférable de faire référence à tous les États Membres n'ayant pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 plutôt que de se focaliser sur certains États Membres.
- 100. La représentante du secrétariat du groupe des employeurs**, s'exprimant également au nom de la représentante du secrétariat du groupe des travailleurs, émet certaines réserves au sujet de l'amendement. Pour entrer en vigueur, l'Instrument d'amendement de 1986 doit être ratifié par les deux tiers des États Membres de l'Organisation, et un objectif spécifique, à savoir la ratification par cinq des dix Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, doit être atteint. Par conséquent, il convient de mettre un accent particulier sur ces États Membres, car l'instrument ne pourra jamais entrer en vigueur si au moins cinq d'entre eux ne le ratifient pas.
- 101. La membre gouvernementale de la Croatie**, s'exprimant au nom du groupe de l'Europe orientale, retire l'amendement.
- 102. Le membre gouvernemental de l'Allemagne**, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la France et du Royaume-Uni, présente un amendement tendant à remplacer «considérer» par «examiner». Le processus de ratification diffère dans chaque pays et il peut être superflu de demander aux États Membres de «considérer» la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 étant donné qu'ils l'ont peut-être déjà fait depuis qu'il a été adopté. En conséquence, le terme «examiner» serait plus approprié.
- 103. La représentante du secrétariat du groupe des employeurs**, s'exprimant également au nom de la représentante du secrétariat du groupe des travailleurs, dit qu'elle préfère que soit conservé le langage le plus énergique. Toutefois, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs peuvent donner satisfaction aux trois membres gouvernementaux ayant présenté l'amendement, auquel, par conséquent, ils ne s'opposent pas.
- 104. Le membre gouvernemental du Zimbabwe** affirme que «considérer» est un terme plus fort, et qu'il est donc préférable de le conserver. Néanmoins, pour éviter une discussion d'ordre sémantique, il ne s'oppose pas à l'amendement.
- 105.** Le Groupe de travail tripartite adopte l'amendement.
- 106. La représentante du secrétariat du groupe des employeurs** présente un amendement visant à supprimer «de manière à faciliter le développement institutionnel et la modernisation de l'Organisation». Ce texte doit être supprimé pour simplifier la résolution, sauf s'il est tiré d'un document déjà adopté.
- 107. La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs** appuie l'amendement.



108. Le Groupe de travail tripartite adopte l'amendement puis le paragraphe 2 tel qu'amendé.
109. **Le membre gouvernemental du Zimbabwe** présente un amendement visant à insérer, au début du paragraphe 3, ce qui suit: «Invite le Conseil d'administration à intensifier ses efforts en vue de parachever le processus de ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution, 1986, et». Le projet de résolution figurant dans la note d'information qui a été transmise au Groupe de travail tripartite en vue de sa deuxième réunion contenait une référence au rôle du Conseil d'administration, mais celle-ci a été supprimée dans la version actuellement examinée. Il faudrait conserver le texte original, car le Conseil d'administration a bien un rôle à jouer, conjointement avec son Président, les États Membres et le Directeur général.
110. **Les représentantes des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs** appuient l'amendement.
111. Le Groupe de travail tripartite adopte l'amendement puis le paragraphe 3 tel qu'amendé.
112. **La représentante du secrétariat du groupe des employeurs** présente un amendement au paragraphe 4 visant à supprimer le segment de phrase «intensifier ses activités de promotion en se» et à remplacer «mettant» par «mettre». L'objectif de la modification est de simplifier le texte de la proposition de résolution.
113. **La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs** estime que l'amendement ne semble pas nécessaire. Néanmoins, il pourrait être placé entre crochets pour que le Groupe de travail tripartite puisse y revenir après avoir mis au point le reste du texte.
114. **Le membre gouvernemental du Zimbabwe** est d'avis que l'amendement devrait être examiné une fois que le reste du texte de la résolution aura été arrêté.
115. **La représentante du secrétariat du groupe des employeurs** explique que l'unique objectif de cet amendement est de simplifier le texte et indique qu'elle est disposée à le retirer pour éviter de devoir revenir ultérieurement sur ce point.
116. **Le membre gouvernemental de la Bulgarie** déclare que le paragraphe 4 est un nouveau paragraphe qui prend en compte une proposition que le groupe de l'Afrique a faite lors de la première séance. Ce paragraphe introduit un nouveau mécanisme d'examen qui alourdirait la charge administrative des États Membres et du Bureau.
117. **La coprésidente (Suisse)** fait observer que la déclaration du membre gouvernemental de la Bulgarie semble faire référence au paragraphe 4 dans son ensemble plutôt qu'à l'amendement en cours d'examen.
118. En réponse au membre gouvernemental de la Bulgarie, **le représentant du Directeur général** indique que le Directeur général fait déjà rapport deux fois par an au Conseil d'administration sur les activités de promotion de l'Instrument d'amendement de 1986. Faire rapport à chaque session du Conseil ne serait pas plus contraignant d'un point de vue administratif et serait d'ailleurs conforme à l'esprit de la Déclaration du centenaire concernant l'accélération des efforts déployés aux fins de la ratification de l'instrument.
119. **Le membre gouvernemental du Zimbabwe** confirme que le paragraphe dans son ensemble a été proposé par le groupe de l'Afrique lors de la première séance de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite et qu'il a alors été constaté que le Directeur général jouait déjà un rôle en ce qui concerne les activités de promotion de

l'Instrument d'amendement de 1986. L'objectif du paragraphe 4 est que la Conférence, organe suprême de l'OIT, appelle à intensifier ces efforts.

- 120. La représentante du secrétariat du groupe des employeurs** retire l'amendement.
- 121.** Le Groupe de travail tripartite adopte le paragraphe 4.
- 122. Le membre gouvernemental de l'Allemagne**, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la France et de la membre gouvernementale du Royaume-Uni, présente un amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe 5 qui se lit comme suit: «Si l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, n'est pas encore entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023, invite le Conseil d'administration à considérer l'augmentation du nombre de Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable de 10 à 12 pour assurer une représentation équitable d'ici à la 352<sup>e</sup> session;». L'orateur précise que le paragraphe proposé doit être lu conjointement avec le précédent paragraphe sur la promotion de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, car il a pour objectif de présenter une solution de rechange dans l'éventualité où l'instrument n'entrerait pas en vigueur. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni regrettent que les discussions du Groupe de travail tripartite portent presque exclusivement sur l'Instrument d'amendement de 1986 et n'abordent pas d'autres approches pour parvenir à la démocratisation de la gouvernance de l'OIT. L'Instrument d'amendement de 1986, qui n'est toujours pas entré en vigueur trente-quatre ans après son adoption, n'a pas atteint son objectif. Le paragraphe proposé invite le Conseil d'administration à envisager d'augmenter le nombre de ses membres permanents pour garantir une représentation équitable. Il s'agit de faire pression sur le Conseil pour qu'il poursuive sa démocratisation. Par ailleurs, le paragraphe proposé est lié à un autre amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe 6 qui offrirait au Groupe de travail tripartite la garantie de poursuivre ses travaux et d'examiner régulièrement de nouvelles approches de la démocratisation de l'Organisation.
- 123. La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs** ne soutient pas le nouveau paragraphe 5 proposé. En effet, l'objectif du Groupe de travail tripartite est de discuter de la façon d'accélérer la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, démarche dont s'écarte le paragraphe proposé. En outre, plusieurs gouvernements, notamment le groupe de l'Afrique, ont déjà rejeté une proposition similaire visant à augmenter le nombre de membres permanents du Conseil d'administration. Il est donc peu probable qu'une telle proposition fasse consensus.
- 124. La représentante du secrétariat du groupe des employeurs** est d'avis que la résolution doit principalement porter sur la promotion de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, y compris l'élimination des obstacles à sa ratification. Le paragraphe 5 proposé ferait perdre cet objectif de vue.
- 125. La membre gouvernementale des Philippines** déclare que si le paragraphe 5 proposé semble appuyer la démocratisation, en réalité il va à l'encontre de l'objectif du Groupe de travail tripartite. Il est contraire à l'esprit de l'Instrument d'amendement de 1986, qui est de ne plus avoir de membres permanents au sein du Conseil d'administration. L'objectif de l'instrument est de trouver un juste équilibre entre le capital – les dix pays fortement capitalisés – et le travail – dont les pays du Sud sont les principaux fournisseurs. Pour parvenir à la justice sociale, il est nécessaire de faire entendre la voix des plus faibles, ce que ne fait pas le paragraphe 5 proposé. Par ailleurs, le groupe de l'Afrique n'est pas à l'origine de cette proposition pourtant censée résoudre son problème de représentation au sein du Conseil d'administration.

- 126. Les membres gouvernementales de l'Équateur et de la Thaïlande** ne soutiennent pas le paragraphe 5 proposé, car il contredit l'Instrument d'amendement de 1986.
- 127. La membre gouvernementale de l'Éthiopie**, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le paragraphe 5 proposé. Il est contre-productif et ne résout pas la question de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 sur laquelle le Groupe de travail tripartite doit faire porter ses efforts pour donner suite à la Déclaration du centenaire.
- 128. Le membre gouvernemental du Zimbabwe** estime que le paragraphe 5 proposé est contraire à l'Instrument d'amendement de 1986. L'objectif de cet instrument est de supprimer la catégorie des membres permanents du Conseil d'administration, alors que le paragraphe proposé entend en accroître le nombre. Une telle augmentation a déjà été proposée en 2008 et a été rejetée par le groupe de l'Afrique.
- 129. La membre gouvernementale du Mexique** souscrit à la déclaration du groupe de l'Afrique. Le paragraphe 5 proposé va à l'encontre de l'esprit de l'Instrument d'amendement de 1986 et écarterait le Groupe de travail tripartite de son objectif. De nombreux États Membres, dont le Mexique, ont ratifié l'Instrument d'amendement de 1986. La proposition visant à augmenter le nombre de membres permanents a déjà fait l'objet de nombreuses discussions par le passé et a été rejetée.
- 130. Le membre gouvernemental de la France** rappelle que, lors de la première réunion du Groupe de travail tripartite, il a déclaré que le mandat du groupe de travail n'incluait pas la question de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, ce point faisant déjà l'objet d'un rapport régulier du Directeur général au Conseil d'administration. Les discussions du Groupe de travail tripartite ne devraient donc pas se limiter à l'Instrument d'amendement de 1986, mais explorer d'autres voies pour promouvoir la démocratisation des organes de l'OIT. Le nouveau paragraphe 5 a précisément été rédigé pour examiner d'autres solutions. Il reste à déterminer si la proposition énoncée dans le paragraphe 5 proposé est bien la même que celle présentée en 2008.
- 131. Le membre gouvernemental du Liban** n'appuie pas l'ajout du paragraphe 5, car sa portée est trop limitée et il ne fait pas consensus au sein du Groupe de travail tripartite.
- 132. Le membre gouvernemental du Japon** soutient le paragraphe 5 proposé.
- 133. Le membre gouvernemental de l'Espagne** se dit préoccupé par le paragraphe 5 proposé, car l'augmentation du nombre de membres permanents supposerait un nouvel amendement à la Constitution; de plus, les critères de sélection des nouveaux membres permanents ne sont pas clairs. La proposition n'est pas compatible avec l'Instrument d'amendement de 1986 et il n'est pas certain qu'elle garantisse une représentation équitable au sein du Conseil d'administration.
- 134. La membre gouvernementale du Royaume-Uni** adhère aux déclarations des membres gouvernementaux de l'Allemagne et de la France. L'Instrument d'amendement de 1986 place le Groupe de travail tripartite dans une impasse, certains membres soutenant sa ratification et d'autres indiquant qu'ils ne peuvent pas le ratifier. La situation dure depuis trente-quatre ans et le groupe de travail ne parviendra pas à la dénouer. L'insertion d'un nouveau paragraphe 5 est proposée dans la mesure où le groupe de travail ne devrait pas se concentrer exclusivement sur l'Instrument d'amendement de 1986, et devrait envisager d'autres moyens de démocratiser l'OIT.

- 135. La membre gouvernementale de l'Argentine** fait part de ses réserves quant au paragraphe 5 proposé, car il introduit de nouveaux éléments qui n'ont pas été examinés au préalable et a été soumis après le délai convenu.
- 136. La membre gouvernementale de l'Indonésie et les membres gouvernementaux de la Barbade, du Bangladesh et de l'Algérie** ne soutiennent pas le nouveau paragraphe 5, qu'ils jugent contraire à l'Instrument d'amendement de 1986 et à la Déclaration du centenaire.
- 137. La membre gouvernementale de la Belgique** déclare qu'elle ne peut pas soutenir le paragraphe 5 proposé, car il va à l'encontre de l'Instrument d'amendement de 1986 et donc de la décision du Parlement belge de ratifier l'instrument. Elle indique que la Belgique a autrefois été membre permanent du Conseil d'administration et a surmonté sans peine la perte de ce statut.
- 138. Le membre gouvernemental de l'Allemagne** prend note des points de vue exprimés et rappelle que l'inclusion du paragraphe 5 revêt la plus haute importance pour son pays. Sans consensus sur le paragraphe 5 proposé, il n'y aura pas de consensus sur l'ensemble du projet de résolution.
- 139. La coprésidente (Suisse)** rappelle que l'adoption d'une décision sur le projet de résolution ne constituerait qu'une première étape dans les travaux du Groupe de travail tripartite et n'empêcherait pas le groupe d'examiner d'autres propositions lors d'éventuelles réunions à venir. Elle fait remarquer qu'une majorité des membres du groupe de travail s'oppose à l'ajout d'un nouveau paragraphe 5. Compte tenu de la déclaration du membre gouvernemental de l'Allemagne, elle rappelle que, conformément au paragraphe 12 du mandat du Groupe de travail tripartite, les avis divergents seront consignés dans le rapport du groupe au Conseil d'administration.
- 140. Le membre gouvernemental de l'Allemagne**, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la France et du Royaume-Uni, présente un amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe 6 à la fin du projet de résolution. Le paragraphe 6 proposé se lit comme suit: «Déclare que ce groupe de travail continuera de se réunir périodiquement afin de discuter et d'examiner plus avant les possibilités en vue de démocratiser le fonctionnement et la composition des organes de gouvernance de l'OIT.» Il s'agit de s'assurer que le Groupe de travail tripartite poursuivra ses travaux et pourra ainsi discuter de tous les moyens possibles de promouvoir la démocratisation de la gouvernance de l'OIT.
- 141. La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs** note que le projet de paragraphe 6 est lié au projet de paragraphe 5. Par conséquent, son groupe ne peut pas soutenir cette proposition en ce qu'elle dépasse la portée du projet de résolution. Elle rappelle que le groupe des travailleurs a pris part aux discussions du Groupe de travail tripartite dans le respect de l'esprit de la Déclaration du centenaire et de la résolution qui l'accompagne, laquelle «appelle à parachever, dans les meilleurs délais, le processus de ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, afin de consacrer définitivement la démocratisation du fonctionnement et de la composition des organes de direction de l'OIT». Le paragraphe 6 proposé n'est pas conforme à l'objectif établi dans cette résolution.
- 142. La représentante du secrétariat du groupe des employeurs** confirme que le projet de résolution doit être précis. Par conséquent, son groupe n'appuie pas l'ajout du paragraphe 6.

- 143. La membre gouvernementale de l'Éthiopie**, s'exprimant au nom du groupe l'Afrique, ne soutient pas le paragraphe 6 proposé, car il revient au Conseil d'administration, et non au Groupe de travail tripartite, de décider de la prolongation des travaux du groupe.
- 144. La membre gouvernementale du Mexique** partage l'avis du groupe de l'Afrique et estime que c'est au Conseil d'administration qu'il appartient de décider de la durée du Groupe de travail tripartite. Toutefois, d'autres membres du groupe de travail devraient indiquer les autres approches dont ils souhaiteraient discuter lors de futures réunions du groupe de travail.
- 145. Le membre gouvernemental de l'Espagne** signale que son pays accepte d'examiner le paragraphe 6 proposé, car il faudrait envisager davantage de possibilités de promouvoir la démocratisation de la gouvernance de l'OIT.
- 146. Les membres gouvernementaux de la Bulgarie, de la Barbade et du Liban** appuient la prolongation de la durée du mandat du Groupe de travail tripartite.
- 147. Le représentant du Directeur général** fait observer que, comme cela a été mentionné à la première séance, le rapport du Groupe de travail tripartite peut proposer de prolonger la durée de ses travaux, par exemple, pour une période de douze mois. Si une telle extension devait être approuvée, les discussions actuelles, y compris le projet de résolution axé sur l'Instrument d'amendement de 1986, constitueraient une première étape dans les travaux du groupe de travail.
- 148.** Afin de gagner du temps, **le coprésident (Nigéria)** invite les membres et les gouvernements intéressés qui sont favorables à l'ajout du paragraphe 6 proposé à prendre la parole.
- 149. Le membre gouvernemental du Japon** soutient le paragraphe 6 proposé. En réalité, l'option envisagée dans le projet de paragraphe 5 pourrait être examinée s'il était convenu de poursuivre les discussions du Groupe de travail tripartite; l'intérêt de la poursuite des travaux serait en effet de rechercher des solutions en approfondissant les discussions. Le projet de résolution devrait être aussi inclusif que possible.
- 150. Le membre gouvernemental de la France** rappelle que son pays a participé de bonne foi aux discussions du Groupe de travail tripartite et a fait des propositions pour que les discussions ne se limitent pas à la question de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. Toutefois, les efforts de la France pour élargir le débat sur la démocratisation de l'OIT n'ont pas été compris. Si les projets de paragraphes 5 et 6 n'étaient pas adoptés, la France s'opposerait à l'adoption du projet de résolution par consensus.
- 151. La membre gouvernementale du Royaume-Uni** partage le point de vue du membre gouvernemental de la France. Le Royaume-Uni s'oppose à l'adoption du projet de résolution par consensus, notamment parce qu'il n'inclut pas le paragraphe 5 proposé.
- 152. Le membre gouvernemental de l'Allemagne** adhère aux déclarations des membres gouvernementaux de la France et du Royaume-Uni. Les opinions dissidentes au sein du groupe font obstacle à tout consensus sur le projet de résolution. Même si l'Allemagne n'a pas d'objections à l'égard de certains paragraphes de la résolution, elle s'oppose à une décision par consensus sur l'ensemble du projet de résolution.
- 153. Le coprésident (Nigéria)** note qu'une majorité des membres du Groupe de travail tripartite s'oppose aux paragraphes 5 et 6 proposés, mais est favorable au projet de résolution. Il ne peut y avoir de consensus sur le projet de résolution puisque les

membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni s'opposent à son adoption par consensus. Leurs avis seront soigneusement consignés.

- 154. Le Conseiller juridique** confirme que les secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs, le groupe de l'Afrique et 12 autres membres gouvernementaux se sont opposés au projet de paragraphe 5 et que les secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs, le groupe de l'Afrique et le Mexique se sont opposés au projet de paragraphe 6. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la France, du Japon et du Royaume-Uni ont soutenu les projets de paragraphes 5 et 6. En outre, les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni se sont clairement opposés à l'adoption du projet de résolution par consensus. Comme l'a déjà indiqué l'un des coprésidents, conformément au paragraphe 12 du mandat du Groupe de travail tripartite, s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur une question spécifique, les avis divergents sont consignés dans le rapport du Groupe de travail tripartite au Conseil d'administration. Les avis divergents des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni seront donc fidèlement retranscrits dans le rapport.
- 155.** Les amendements visant à ajouter de nouveaux paragraphes 5 et 6 ne sont pas adoptés.
- 156.** Le Groupe de travail tripartite, tout en prenant note des avis divergents des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni, décide de recommander le projet de résolution au Conseil d'administration pour transmission à la 109<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail en vue de son éventuelle adoption.

### Autres questions

- 157. Le coprésident (Nigéria)** rappelle que, en vertu du paragraphe 7 de son mandat, le Groupe de travail tripartite rend compte de ses travaux au Conseil d'administration par l'intermédiaire de ses coprésidents. Un rapport succinct sera donc établi pour examen par le Conseil d'administration à sa 341<sup>e</sup> session (mars 2021) et comprendra un résumé rendant compte de la teneur des débats durant les deux réunions du groupe de travail. Le rapport pourrait également recommander au Conseil d'administration de prolonger la durée des travaux du Groupe de travail tripartite, éventuellement pour une année, une majorité des participants à la première séance de cette réunion ayant en effet soutenu l'idée d'une telle extension. L'orateur invite les membres à confirmer leur point de vue à cet égard et à s'exprimer sur toute autre question qui, selon eux, devrait être incluse dans le rapport du Groupe de travail tripartite.
- 158. La représentante du secrétariat du groupe des employeurs** se dit favorable à l'insertion dans le rapport d'une recommandation visant à prolonger d'un an la durée du mandat du Groupe de travail tripartite, mais souligne que celui-ci ne doit pas devenir un organe permanent. Le groupe des employeurs continuera d'y participer de façon constructive, étant entendu que la Déclaration du centenaire reste la référence des discussions à venir du Groupe de travail tripartite. La réponse conjointe des secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs au questionnaire reflète clairement leurs opinions sur le cadre de travail du groupe, la priorité étant donnée à l'Instrument d'amendement de 1986; le groupe de travail ne devrait pas aborder d'autres thèmes.
- 159. La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs** appuie la déclaration de la représentante du secrétariat du groupe des employeurs. Pour autant que le groupe de travail ne devienne pas permanent, le groupe des travailleurs peut soutenir la prolongation de la durée de ses travaux de douze mois. Le paragraphe 3 de la résolution

accompagnant la Déclaration du centenaire propose un calendrier clair. Le groupe des travailleurs continuera de participer aux travaux du Groupe de travail tripartite à condition que ses discussions restent ciblées et qu'un accord soit conclu sur la façon de faire progresser ses travaux, dans le respect des termes et de l'esprit de la Déclaration du centenaire et de la résolution y afférente, en accordant la priorité à l'Instrument d'amendement de 1986.

- 160. Le membre gouvernemental de la Bulgarie** se déclare favorable à la poursuite des travaux du Groupe de travail tripartite et considère aussi que le groupe ne doit pas devenir un organe permanent. Il faudrait fixer un calendrier précis et un nombre maximum de réunions.
- 161. Le Conseiller juridique** présente au Groupe de travail tripartite la page Web qui lui est consacrée, où sont présentés ses travaux et figurent ses documents de travail, son mandat et les comptes rendus de ses débats. Il confirme que le rapport des coprésidents au Conseil d'administration sera succinct et renverra comme il se doit aux comptes rendus analytiques de la première et de la deuxième réunions. Le rapport présentera principalement le projet de résolution, ainsi que la recommandation visant à prolonger le mandat du Groupe de travail tripartite de douze mois. Il rappelle qu'il a déjà expliqué lors de la première réunion que le rapport du Groupe de travail tripartite pouvait être approuvé au nom du groupe par les deux coprésidents, en application du paragraphe 7 du mandat du groupe de travail. Sinon, un projet de rapport pourrait être distribué aux membres du groupe de travail pour commentaires, s'il en est ainsi décidé.
- 162. Le coprésident (Nigéria)** note que les membres du Groupe de travail tripartite sont d'accord pour recommander au Conseil d'administration de prolonger la durée des travaux du groupe de travail pour une période de douze mois afin de lui permettre d'atteindre l'objectif qui lui a été fixé, la priorité étant donnée à l'Instrument d'amendement de 1986.
- 163.** En clôturant la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite, **les coprésidents** remercient tous les membres pour leur participation aux travaux du groupe de travail.





## Annexe. Liste des membres et autres participants

### Gouvernements

#### **Groupe de l'Afrique**

Afrique du Sud

Algérie

Cameroun

Égypte

Éthiopie

Gabon

Gambie

Maroc

Namibie

Nigéria

Ouganda

Sénégal

Soudan

Zimbabwe

#### **Groupe de l'Asie et du Pacifique**

Australie

Arabie saoudite

Bangladesh

Inde

Indonésie

Iran (République islamique d')

Japon

Liban

Malaisie

Myanmar

Népal

Philippines

République de Corée

Thaïlande

#### **Groupe des Amériques**

Argentine

Barbade

Brésil

Canada

Chili

Costa Rica

Équateur

El Salvador

Guatemala

Mexique

Panama

Pérou

#### **Europe**

##### *Groupe de l'Europe orientale*

Bulgarie

Croatie

Estonie

Fédération de Russie

Lituanie

Pologne

Slovénie

##### *Groupe de l'Europe occidentale*

Allemagne

Belgique

Espagne

France

Italie

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Suisse

### Secrétariat du groupe des employeurs

M<sup>me</sup> Maria Paz Anzorreguy

M. Luis Rodrigo Morales

Organisation internationale des employeurs (OIE)

### **Secrétariat du groupe des travailleurs**

M<sup>me</sup> Raquel Gonzalez

Confédération syndicale internationale (CSI)

### **Autres gouvernements intéressés**

Chine

République arabe syrienne

Tunisie